MÉMOIRE

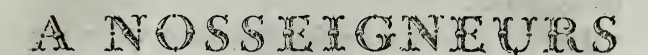
ADRESSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par les Religieux de la Chartreuse de Castres.

1789.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO



A NOSSEIGNEURS

TENANT

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

LES Religieux de la Chartreuse de Castres en Languedoc, vous supplient très-humblement de suspendre, jusqu'à ce que vous les aurez entendus, votre opinion ou votre jugement sur la dénonciation qui vous a été adressée contr'eux dans un Mémoire rédigé par le sieur Fornier, revêtu de sa signature & de celle de plusieurs habitans du lieu d'Escoussens, imprimé, publié, répandu avec le plus grand éclat.

Attachés à une institution qui n'est essentiellement qu'une école de souffrance & d'humilité, nous ne nous occuperons point des expressions injurieuses qui forment la plus grande partie de ce mémoire. Mais nous devons à la religion dont nous sommes les Ministres, à la Patrie dont vous êtes les peres, & dont, par notre état, nous n'avons pas cessé d'être les enfans ; nous devons à la vérité, à nous-mêmes, de repousser des imputations qui atta-

quent nos cœurs, nos ſentimens, toute notre exiſtence morale.

Lorſqu'en France on ſentoit à peine qu'on eût une Patrie, la qualification de mauvais citoyen étoit un opprobre. Que doit-elle être aujourd'hui, qu'élancés par l'amour de la liberté, votre ouvrage, & guidés par la ſageſſe, par l'utilité de vos décrets, les cœurs français ſe ſont élevés au niveau de tout ce que la nature & la ſociété ont de plus ſublime ? Combien, au milieu des tranſports d'un peuple heureux par cette révolution, n'eſt-il pas affreux pour nous d'être dénoncés à l'Aſſemblée Nationale comme de lâches ennemis du bonheur public, comme des hommes qui *craignent la férule d'un ſiecle éclairé*, comme des *cibarites rigoureux, qui ſemblent plus que jamais s'impoſer la loi de ſacrifier l'humanité ſouffrante à leur inſatiable cupidité ?*

Eh ! ſur quoi fonde-t-on cette horrible accuſation ? Sur des faits anciens, qui n'ont rien de commun avec l'état actuel de choſes, ſur des faits démentis par les actes même qu'on invoque, ſur des uſurpations, des procédés, des déprédations imaginaires.

La Communauté d'Eſcouſſens, dit-on d'abord, partageoit originairement, avec les Seigneurs de ce lieu, la propriété de la montagne de Cairoulet, qui contient un bois conſidérable (1) & une gran-

(1) *Ce bois* comprend dans ſon étendue, non pas

de quantité de terres ſuſceptibles d'être miſes en valeur : on ajoute qu'en 1408, un don religieux ayant fait paſſer un quart de la terre d'Eſcouſcouſſens ſur la tête des Chartreux (1), la Communauté commença dès-lors à perdre de ſes droits, & qu'ils conſommerent inſenſiblement l'uſurpation.

La vérité eſt, que les habitans d'Eſcouſſens n'ont jamais eu aucun droit de propriété ſur la montagne de Cairoulet. Témoin la tranſaction même de l'an 1088, qu'ils citent comme leur plus ancien titre, & qui prouve qu'ils n'avoient, ſur les terres incultes & le bois compris dans cette montagne, qu'un droit de pâturage qui leur avoit été concédé par les Seigneurs, moyennant une certaine redevance.

On voit encore, par les anciens titres, que la terre d'Eſcouſſens ſe trouvoit alors partagée entre trois Seigneurs hauts juſticiers. L'un d'eux, fondateur de la Chartreuſe de Caſtres, fit don de ſa portion en faveur de cet établiſſement. Dans la ſuite des temps, les Chartreux acquirent le reſte

---

2000 arpens, comme le prétend le ſieur Fornier, mais 1149, comme il conſte par l'arpentement fait dans le dernier ſiecle, après la publication de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

(1) L'époque de ce don remonte plus haut, puiſque les Chartreux figurent, en qualité de co-Seigneurs dans une tranſaction paſſée cette même année avec la Communauté.

de la terre, partie à titre onéreux, partie à titre lucratif, & devinrent par là ſeuls propriétaires de la montagne de Cairoulet.

Cependant le droit de pâturage concédé à la Communauté par les anciens Seigneurs (1), lui avoit ſervi de prétexte pour étendre ſes prétentions. De là une longue ſuite de conteſtations qui furent terminées, l'an 1515, par une tranſaction paſſée entr'elle & les Chartreux. D'un côté, les habitans reconnurent expreſſément que la Chartreuſe étoit ſeule propriétaire de toute l'étendue de la montagne : d'un autre, il fut ſtipulé qu'ils auroient la faculté d'y travailler à leur profit les terres incultes en payant un droit de taſque ou de champart, d'y mener paître leurs troupeaux, d'y prendre le bois qui pourroit leur être néceſſaire, ſoit pour leur chauffage, ſoit pour les inſtrumens relatifs à l'agriculture. Ainſi les Chartreux étendirent les droits des habitans, bien loin de les diminuer.

---

(1) Comme il réſulte de deux tranſactions paſſées, l'an 1088 & l'an 1306, entre les anciens Seigneurs & la Communauté. L'an 1408, époque à laquelle les Chartreux de Caſtres étoient maîtres de la portion de la terre qui avoit appartenu à leur Fondateur, il fut paſſé entr'eux & les autres co-Seigneurs, d'un côté, & la Communauté de l'autre, un nouvel accord, par lequel celle-ci fut ſimplement confirmée dans ſon droit de pâturage.

Cet accord fut exécuté pendant plus d'un ſiecle & demi. Après ce long intervalle, nouvelles conteſtations occaſionnées & par l'abus que firent les Habitans des conceſſions qui leur avoient été faites, & par leurs contraventions à l'Ordonnance des Eaux & Forêts. Nouvelle tranſaction, paſſée l'an 1671, par laquelle il fut convenu que les Habitans auroient chaque année, à leur diſpoſition, trois arpens de bois de hêtre de haute-futaie ; qu'il leur ſeroit libre de prendre la quantité de bois mort ou de mort-bois qu'exigeroit leur uſage ; que, de plus, on leur délivreroit tout le bois de chêne dont ils auroient beſoin pour la conſtruction & réparation de leurs bâtimens, à meſure qu'ils le demanderoient, & après qu'il auroit été marqué par le Garde bois de la Chartreuſe. Toutes les autres diſpoſitions de l'accord de 1515 furent d'ailleurs conſervées dans toute leur intégrité.

Une paiſible exécution de ces deux actes pendant un nouvel eſpace de cent dix-huit ans, ſembloit les avoir mis pour toujours à l'abri de toute critique, lorſque le ſieur Fornier s'eſt permis de les préſenter comme l'ouvrage de la ſurpriſe & de la fraude. Et quelle preuve en allegue-t-il ? Son aſſertion.

Les actes, pourſuit-il, furent rédigés dans un *jargon* inconnu aux Habitans, & ce fut à la faveur de ce *jargon*, que la Chartreuſe parvint à les dépouiller de leur droit de propriété.

Tous les actes qui peuvent avoir été paſſés

entre la Communauté & les Chartreux jusques vers le milieu du seizieme siecle, comme ceux qu'elle avoit passés avec ses anciens Seigneurs, doivent sans doute se trouver écrits, ou en latin corrompu, ou dans l'idiome du pays. Mais ce n'est là qu'un effet naturel de l'usage établi & pratiqué dans tout le Royaume jusqu'à l'époque de la célebre Ordonnance de François Ier., de l'an 1539, qui voulut que les actes ne pussent être désormais rédigés qu'en langage maternel français. Si cet usage antique pouvoit fournir une présomption de fraude capable de faire renverser les anciens titres, il n'en est pas qui ne pussent être attaqués; & dès-lors, quel bouleversement n'introduiroit-on pas dans les familles & dans la société entiere?

Nous l'avons déjà dit; le plus ancien titre qu'on invoque en faveur des habitans d'Escoussens, la transaction de 1088, atteste qu'ils n'avoient aucun droit de propriété sur la montagne de Cairoulet, mais seulement un droit de pâturage, à raison duquel ils étoient soumis à une redevance; cela même, en supposant une concession de la part des Seigneurs, exclut naturellement, par rapport à la Communauté, toute idée de propriété originaire. On retrouve le même esprit & les mêmes dispositions dans un accord de 1306. Le dol, s'il y en avoit eu dans ces actes passés avec les anciens Seigneurs dans des temps où la Chartreuse de Castres n'existoit même pas, ne pourroit point sans

doute nous être imputé. Il eſt d'ailleurs remarquable que le ſieur Fornier n'attribue aux anciens Seigneurs aucune ſorte de dol ou d'uſurpation. Or les actes qui avoient été paſſés avec eux ſervirent de baſe & de regle à ceux qui furent paſſés dans la ſuite avec les Chartreux. Quelle fraude peut-on donc reprocher à ceux-ci ? Comment peuvent-ils être accuſés d'avoir dépouillé la Communauté d'un prétendu droit de propriété qu'elle n'avoit pas ſous les anciens Seigneurs ? Comment peuvent-ils être accuſés de lui avoir enlevé des droits primitifs, quand la ſimple comparaiſon des actes que nous venons de parcourir, prouve, au contraire, qu'ils ont étendu & multiplié le droit que lui donnoient les plus anciens titres ?

Les déprédations qu'on nous impute d'avoir commiſes dans le bois de Cairoulet, ne ſont pas moins chimériques.

Les Chartreux de Caſtres ont toujours ſcrupuleuſement ménagé leurs différens bois, quoiqu'ils forment une partie eſſentielle de leurs revenus. Toujours ils ſe ſont attachés à réſerver cette reſſource pour des beſoins imprévus & urgens. Depuis environ neuf ans, les beſoins de ce genre ſe ſont conſidérablement multipliés. Cependant nous n'avons vendu, dans ce long eſpace de temps, que pour 124600 liv. de bois dans nos diverſes forêts. Sur cette ſomme, nous n'avons encore reçu que celle de 97600 liv., & l'emploi n'en eſt pas difficile à juſtifier. Nous avons été forcés

de consacrer, dans ce même espace de temps, une somme totale de plus de 80000 liv. à des constructions ou à des réparations devenues indispensables dans les domaines de la Chartreuse (1). Indépendamment de ces besoins, il en étoit de sacrés pour notre état. Le dirons-nous ? Oserons-nous soulever le voile qui doit inviolablement couvrir les bienfaits ? Ah ! dumoins nous tâcherons de concilier à cet égard les Lois de la bienséance publique avec l'humiliante nécessité à laquelle on nous réduit. Cette nécessité devient ici d'autant plus pressante, qu'on nous accuse d'ailleurs des vices les plus lâches, de cupidité, d'avarice, d'inhumanité.

Par état, nous sommes l'asile des pauvres; & nous ne craignons pas d'affirmer qu'aucun de ceux qui sont venus frapper à la porte de notre sombre retraite, ne dira que nous ayons jamais trahi cette heureuse destination. Au fond de nos cellules, nous recevons la subsistance qui doit soutenir une vie obscure & austere : tout le reste de nos revenus est consacré à l'entretien de nos possessions & au soulagement des malheureux (2).

L'année que nous venons de passer, a été une des plus tristes époques de la misere publique; &

(1) Ce fait, qui est d'ailleurs notoire, sera facile à vérifier, si le sieur Fornier veut en courir les risques.

(2) Nous ne serons point contredits par la contrée, si nous attestons que, notamment dans les neuf dernieres années, nous avons distribué aux pauvres plus de 100000 liv.

nous atteſtons le ciel que nous avons redoublé auſſi de ſollicitude & de zele. Nous ne nous bornions pas à ſoulager cette multitude de pauvres dont nous étions ſans ceſſe environnés : nous faiſions chercher l'indigence dans les lieux circonvoiſins, par-tout où elle étoit retenue par la honte ou par les infirmités. Qu'on interroge tous les pauvres, tous les malheureux d'Avits, de Says, de la Prade, de Sainte-Cecile, d'Eſcouſſens, de la ville de Caſtres, de tout le voiſinage de la Chartreuſe ; qu'on les interroge ſur les atroces inculpations haſardées par le ſieur Fornier ; & nous oſons nous flatter qu'ils répondront tous par des mouvemens, par des cris de ſurpriſe & d'indignation.

Nous n'entendons nullement nous prévaloir de ces actes d'humanité. Les ſecours diſtribués à l'indigence, qui ſont dans l'homme du monde une généroſité louable, ne ſont pour nous que de ſimples devoirs ; nous le ſavons, & nous aimons à le dire : mais il falloit répondre à des imputations dont la moindre déshonoreroit à jamais nos perſonnes, & le ſaint caractere dont nous ſommes revêtus, ſi elle avoit quelque fondement.

Nous ne nous arrêtons point aux autres inculpations relatives haſardées dans le mémoire du ſieur Fornier (1) ; mais nous ne pouvons diſſimuler le

---

(1) Il prétend, par exemple, qu'au mépris de la tranſaction de 1515, nous avons refuſé du bois de conſtruction à pluſieurs habitans de la Communauté.

reproche qu'il nous fait indirectement de chercher à éluder le décret, par lequel vous avez déclaré,

---

Ces particuliers demandoient du bois pour bâtir sur un sol nouveau; & nous avons cru que nos obligations ne s'étendoient pas jusque-là. Nous offrîmes néanmoins de délivrer à ces mêmes particuliers le bois qu'ils demandoient, à condition que la question seroit soumise à un conseil éclairé, & que, si elle étoit décidée en notre faveur, ils nous paieroient le prix du bois. Ils refuserent cette offre. Que peuvent-ils donc avoir à nous imputer ?

Le sieur Fornier allegue encore que nous dévastons le bois, & que par-là nous donnons atteinte aux droits concédés à la Communauté.

Nous avons déjà réfuté cette inculpation. Ajoutons ici qu'en ce moment il y a, sur la montagne de Cairoulet, environ 500 arpens de bois de haute futaie, & près de 300 arpens de l'âge de 50 à 60 ans; tout cela indépendamment des coupes commencées.

Ajoutons encore que toute la montagne noire, qui contient 8 à 9000 arpens de bois appartenant au Roi ou à des Communautés, n'offre pas 10 arpens comparables, pour la grandeur ou la beauté, aux 500 arpens de haute futaie, qui se trouvent sur la montagne de Cairoulet.

De plus, le sieur Fornier nous impute d'avoir affermé sans cabaux les domaines de la Chartreuse. Allégation notoirement fausse. Nous avons, au contraire, augmenté nos cabaux à un tel point, que leur valeur actuelle se porte de 40 à 45000 livres.

Enfin le sieur Fornier prétend qu'il fut un temps où les habitans d'Escoussens pouvoient prendre dans le bois de quoi les soulager d'une partie de l'impôt public.

Cette allégation, dans le sens général qu'elle présente, supposeroit que la Communaué avoit anciennement la pro-

NOSSEIGNEURS, que les biens du Clergé ſont à la diſpoſition de la Nation : ſelon lui, nous ſommes plus avides *que jamais* ; *nous faiſons argent de tout ;* nous *réaliſons au plus modique prix tout ce qui peut être dénaturé.* Quel ne feroit pas ſon embarras, s'il étoit forcé d'articuler des faits analogues ? Nulle différence dans l'ancienne adminiſtration de nos revenus, depuis que le décret a été projeté ou publié. Nulle partie de nos biens, qui ait été réaliſée ou dénaturée. Voilà une réponſe préciſe à des inculpations vagues, une juſtification certaine, irréfragable, & à raiſon de laquelle nous atteſtons toute la contrée !

Si le projet criminel qu'on nous attribue, avoit pu entrer dans nos cœurs, aurions-nous continué des réparations conſidérables, après que le ſort temporel du Clergé eût été mis en diſcuſſion ? Ferions-

---

priété de quelque partie du bois ; & nous croyons avoir complétement réfuté cette prétention.

Il eſt vrai néanmoins que le produit d'une partie des trois arpens de bois concédés aux habitans pour leur chauffage par la tranſaction de 1515, leur a quelquefois ſervi au ſoulagement des charges publiques, parce que ces trois arpens excédoient leur conſommation néceſſaire, & que la Chartreuſe leur payoit cet excédent, quand ils ne le prenoient pas. Ils n'ont ceſſé de jouir de cet avantage, que depuis que le ſieur Fornier prend pour lui ſeul, au grand préjudice de ſes concitoyens, la plus grande partie du produit des trois arpens dont la diſpoſition devroit leur être commune ſelon leurs beſoins.

nous éclater encore aujourd'hui, dans la diſtribution des aumônes, le même zele qu'auparavant ?

Eh! pourquoi l'attente ou la publication du décret auroient-elles altéré nos ſentimens ? Peres nés des pauvres, nous ſavons que nos biens ſont leur patrimoine. Que nous importe donc que la Nation veuille en diſpoſer elle-même, quand ſa juſtice & ſa ſageſſe ſont un garant certain que la deſtination n'en ſera pas ſubſtantiellement détournée ? Craindrions-nous pour notre ſort particulier ? Mais une Aſſemblée de Sages, qui s'occupe ſi efficacement du bonheur de la Nation entiere, pourroit-elle devenir injuſte envers quelqu'un des Membres qui la compoſent ?

Nous croyons avoir détruit, ſous tous les rapports eſſentiels, la dénonciation du ſieur Fornier. Il eſt difficile de deviner le motif qui peut la lui avoir inſpirée. Il paroît pourtant qu'il a voulu faire montre de patriotiſme. Le droit chimérique de propriété qu'il réclame en faveur de la Communauté dont il ſe dit l'interprete, il vous prie, NOSSEIGNEURS, d'en accepter l'*offrande comme provenant d'elle* (1). L'intention eſt louable : mais elle ne l'autoriſoit pas à ſoutenir des prétentions vaines par des ſuppoſitions atroces. Nous lui pardonnons néanmoins : il nous ſuffit de nous être juſ-

---

(1) C'eſt par-là qu'il a ſéduit ceux des habitans d'Eſcouſſens, dont il a ſurpris la ſignature.

tifiés, & d'avoir établi que, dès le principe, nous fûmes possesseurs légitimes du bois qui fait l'objet de ses déclamations, & que la Communauté n'a jamais pu nous disputer l'honneur d'en faire le sacrifice sur l'autel de la Patrie.

Nous sommes avec le plus profond respect,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

LES RELIGIEUX DE LA CHARTREUSE DE CASTRES.